

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 133/2011

du 2 décembre 2011

modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe VI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 76/2011 du 1^{er} juillet 2011 ⁽¹⁾.
- (2) La décision n° A3 du 17 décembre 2009 concernant la totalisation des périodes de détachement ininterrompues accomplies conformément aux règlements (CEE) n° 1408/71 du Conseil et le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (3) La décision n° E2 du 3 mars 2010 concernant la mise en place d'une procédure de gestion de la modification des informations relatives aux organismes définis à l'article premier du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil et figurant dans le répertoire électronique faisant partie intégrante de l'EESSI ⁽³⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (4) La décision H3 du 15 octobre 2009 relative à la date à prendre en compte pour établir les taux de change visée à l'article 90 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (5) La décision n° H4 du 22 décembre 2009 concernant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission des comptes près la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale ⁽⁵⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (6) La décision n° H5 du 18 mars 2010 concernant la coopération dans le domaine de la lutte contre les fraudes et les erreurs dans le cadre du règlement (CE) n° 883/2004 du Conseil et règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ⁽⁶⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (7) La décision S4 du 2 octobre 2009 concernant les modalités de remboursement aux fins de l'application des articles 35 et 41 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (8) La décision S5 du 2 octobre 2009 concernant l'interprétation de la notion de «prestations en nature» définie à l'article 1^{er}, point v bis, du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil en cas de maladie ou de maternité et visée aux articles 17, 19, 20 et 22, à l'article 24, paragraphe 1, aux articles 25 et 26, à l'article 27, paragraphes 1, 3, 4 et 5, aux articles 28 et 34 et à l'article 36, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 883/2004, et concernant la détermination des montants à rembourser en vertu des articles 62, 63 et 64 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (9) La décision n° S6 du 22 décembre 2009 concernant l'inscription dans l'État membre de résidence prévue à l'article 24 du règlement (CE) n° 987/2009 et l'établissement des inventaires prévus à l'article 64, paragraphe 4, dudit règlement ⁽⁹⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (10) La décision n° S7 du 22 décembre 2009 concernant la transition des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 aux règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 et l'application des procédures de remboursement ⁽¹⁰⁾ doit être intégrée dans l'accord.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe VI de l'accord est modifiée comme suit:

1) Le point suivant est inséré après le point 3.2 (décision n° A2):

«3.3. **32010 D 0608(01)**: décision n° A3 du 17 décembre 2009 concernant la totalisation des périodes de détachement ininterrompues accomplies conformément aux règlements (CEE) n° 1408/71 du Conseil et le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO C 149 du 8.6.2010, p. 3).»

⁽¹⁾ JO L 262 du 6.10.2011, p. 33.

⁽²⁾ JO C 149 du 8.6.2010, p. 3.

⁽³⁾ JO C 187 du 10.7.2010, p. 5.

⁽⁴⁾ JO C 106 du 24.4.2010, p. 56.

⁽⁵⁾ JO C 107 du 27.4.2010, p. 3.

⁽⁶⁾ JO C 149 du 8.6.2010, p. 5.

⁽⁷⁾ JO C 106 du 24.4.2010, p. 52.

⁽⁸⁾ JO C 106 du 24.4.2010, p. 54.

⁽⁹⁾ JO C 107 du 27.4.2010, p. 6.

⁽¹⁰⁾ JO C 107 du 27.4.2010, p. 8.

2) Le point suivant est inséré après le point 4.1 (décision n° E1):

«4.2. **32010 D 0710(01)**: décision n° E2 du 3 mars 2010 concernant la mise en place d'une procédure de gestion de la modification des informations relatives aux organismes définis à l'article premier du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil et figurant dans le répertoire électronique faisant partie intégrante de l'EESSI (JO C 187 du 10.7.2010, p. 5).»

3) Les points suivants sont insérés après le point 6.2 (décision n° H2):

«6.3. **32010 D 0424(16)**: décision H3 du 15 octobre 2009 relative à la date à prendre en compte pour établir les taux de change visée à l'article 90 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO C 106 du 24.4.2010, p. 56).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

En l'absence de taux de change publié par la Banque centrale européenne pour la couronne islandaise (ISK), le taux de change visé au point 1 de la décision n° H3 s'entend comme le cours du jour fixé par la Banque centrale islandaise pendant le mois de référence.

6.4. **32010 D 0427(01)**: décision n° H4 du 22 décembre 2009 concernant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission des comptes près la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO C 107 du 27.4.2010, p. 3).

6.5. **32010 D 0608(02)**: décision n° H5 du 18 mars 2010 concernant la coopération dans le domaine de la lutte contre les fraudes et les erreurs dans le cadre du règlement (CE) n° 883/2004 du Conseil et règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO C 149 du 8.6.2010, p. 5).»

4) Les points suivants sont insérés après le point 8.3 (décision n° S3):

«8.4. **32010 D 0424(14)**: décision S4 du 2 octobre 2009 concernant les modalités de remboursement aux fins de l'application des articles 35 et 41 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO C 106 du 24.4.2010, p. 52).

8.5. **32010 D 0424(15)**: décision S5 du 2 octobre 2009 concernant l'interprétation de la notion de "prestations en nature" définie à l'article 1^{er}, point v bis), du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil en cas de maladie ou de maternité et visée aux articles 17, 19, 20 et 22, à l'article 24, paragraphe 1, aux articles 25 et 26, à l'article 27, paragraphes 1, 3, 4 et 5, aux articles 28 et 34 et à l'article 36, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 883/2004, et concernant la détermination des montants à rembourser en vertu des articles 62, 63 et 64 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO C 106 du 24.4.2010, p. 54).

8.6. **32010 D 0427(02)**: décision n° S6 du 22 décembre 2009 concernant l'inscription dans l'État membre de résidence prévue à l'article 24 du règlement (CE) n° 987/2009 et l'établissement des inventaires prévus à l'article 64, paragraphe 4, dudit règlement (JO C 107 du 27.4.2010, p. 6).

8.7. **32010 D 0427(03)**: décision n° S7 du 22 décembre 2009 concernant la transition des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 aux règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 et l'application des procédures de remboursement (JO C 107 du 27.4.2010, p. 8).»

Article 2

Les textes des décisions n°s A3, E2, H3, H4, H5, S4, S5, S6 et S7 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 3 décembre 2011, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*), ou le jour d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 76/2011 du 1^{er} juillet 2011, la date la plus tardive étant retenue.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 2011.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Kurt JÄGER

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.